



Strasbourg, 26 mars 2010

Public
Greco RC-III (2009) 3F

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur le Royaume-Uni

« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »

« Transparence du financement des partis politiques »

Adopté par le GRECO
lors de sa 46^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 22-26 mars 2010)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités du Royaume-Uni pour mettre en œuvre les 8 recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur le Royaume-Uni (voir paragraphe 2), qui porte sur deux thèmes différents, à savoir:
 - **Thème I – Incriminations:** articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173); articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques:** articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle a été adopté lors de la 36^e Réunion Plénière du GRECO (11-15 février 2008) et a été rendu public le 3 avril 2008, suite à l'autorisation du Royaume-Uni (Greco Eval III Rep (2007) 3F, [Thème I](#) et [Thème II](#)).
3. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités du Royaume-Uni ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ledit rapport a été reçu le 23 septembre 2009 et a servi de base pour l'élaboration du Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé la Bulgarie et l'Irlande de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs nommés sont Mme Irena Borisova, chef de service, ministère de la Justice (Bulgarie) et M. David Waddell, secrétaire, Commission de déontologie de la fonction publique (Irlande). Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité.
5. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation contenue dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (c'est-à-dire, les recommandations partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre rapport de situation que devront soumettre les autorités dans un délai de 18 mois après l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

Thème I: Incriminations

6. Il est rappelé que le GRECO, dans son rapport d'évaluation, a adressé 2 recommandations au Royaume-Uni concernant le Thème I. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

7. *Le GRECO a recommandé d'avancer rapidement dans les efforts de révision du droit pénal existant afin de poser des définitions complètes, cohérentes et claires des infractions de corruption.*

8. Les autorités du Royaume-Uni déclarent que le 25 mars 2009, le Gouvernement a publié un projet de loi relatif à la corruption, qui couvre l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord (<http://www.justice.gov.uk/publications/draft-bribery-bill.htm>), sur la base des propositions de la Commission du droit. Ledit projet de loi a été publié pour examen pré-législatif par une commission mixte parlementaire. Le rapport de la commission mixte, qui a été publié le 28 juillet 2009, a approuvé le projet de loi dans l'ensemble et a formulé plusieurs recommandations qui s'y rapportent au Gouvernement. Le projet de loi relatif à la corruption a été présenté à la session parlementaire qui a débuté le 18 novembre 2009. Le projet de loi relatif à la corruption vise à:
- remplacer les dispositions fragmentaires et complexes relatives aux infractions, telles qu'elles existent dans la *common law* et les Lois de 1889-1916 relatives à la prévention de la corruption, par un dispositif nouveau, synthétique et complet sur les infractions;
 - établir deux nouvelles infractions générales couvrant le fait d'offrir, promettre ou donner un avantage et le fait de solliciter, convenir de recevoir ou accepter un avantage;
 - créer une infraction spécifique de corruption d'un agent public étranger;
 - et créer une infraction de défaut de prévention de la corruption par une organisation commerciale.
9. Par ailleurs, les autorités ont indiqué que l'Exécutif écossais, à qui a été transférée la responsabilité en matière pénale en Ecosse, a publié un document de consultation relatif à la réforme des textes législatifs sur les pots-de-vin et la corruption le 24 juillet 2009, en sollicitant des avis sur le fait de savoir si le projet de loi concernant l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord constitue une base pertinente pour la réforme législative en Ecosse. Le Parlement écossais a convenu en mars 2010 que le projet de loi relatif à la corruption devait être étendu à l'Ecosse.
10. Le GRECO se félicite des informations transmises et rappelle sa conclusion antérieure, telle que contenue dans le Rapport d'Évaluation, paragraphe 133, selon laquelle les dispositions législatives actuelles sur la corruption, qui relèvent de plusieurs textes, gagneraient à être refondues de sorte à parvenir à une terminologie et à un cadre juridique cohérents pour les infractions de corruption. Cela serait sans aucun doute bénéfique pour les professionnels du droit et le grand public. Il apparaît à ce stade que le processus de réforme en cours s'achemine vers l'établissement d'une nouvelle législation complète. Or le GRECO soutient résolument ce processus important et prometteur. Par ailleurs, le GRECO prend note du processus pré-législatif mentionné en ce qui concerne l'Ecosse.
11. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

12. *Le GRECO a recommandé d'envisager d'ériger le trafic d'influence en infraction pénale, conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), et d'envisager donc de retirer ou de ne pas renouveler la réserve par rapport à cet article de la Convention.*
13. Les autorités du Royaume-Uni font état de leur intention de maintenir les réserves actuelles¹ en attendant la mise en place des nouvelles dispositions législatives sur la corruption. S'agissant de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption, le Gouvernement a précédemment indiqué

¹ Les autorités du Royaume-Uni ont adressé à cet effet une lettre au Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 22 octobre 2009.

qu'il n'envisage pas d'introduire une nouvelle infraction de « trafic d'influence », en raison de son souci sur la façon de faire en sorte que des activités légitimes de groupes de pression en soient exclues. Cependant, la réserve sera examinée lorsque les nouvelles dispositions législatives sur la corruption seront mises en place.

14. Les autorités ont ajouté que les dispositions générales sur les infractions de corruption proposées dans la Loi relative à la corruption érigerait le « trafic d'influence » en infraction pénale dans la mesure où il implique une incitation à se comporter indûment dans le cadre d'une fonction ou activité publique, la personne objet de l'incitation étant tenue de se comporter de bonne foi ou de façon impartiale ou occupant un poste de confiance. En outre, les autorités soutiennent que les dispositions proposées en ce qui concerne la corruption d'un agent public étranger érigerait le « trafic d'influence » en infraction pénale dans la mesure où il implique un paiement illicite à un agent public étranger dans le but de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions en vue d'obtenir ou de conserver des avantages économiques.
15. Le GRECO regrette que la Loi relative à la corruption n'inclue pas une disposition précise criminalisant le « trafic d'influence » conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et espère que cette question pourra être remise à l'ordre du jour. Le GRECO admet que même si le Gouvernement a, dans une certaine mesure, examiné les possibilités d'introduire le « trafic d'influence », le retrait ou la modification de la réserve relative à l'article 12 de la Convention pénale sera examiné à nouveau, une fois que les nouvelles dispositions législatives sur la corruption seront en place. Étant donné que le processus de réflexion est en cours, le GRECO estime que l'examen de la réserve relative à l'article 12 de la Convention pénale n'est pas encore achevé.
16. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Thème II: Transparence du financement des partis politiques

17. Il est rappelé que le GRECO, dans son rapport d'évaluation, a adressé 6 recommandations au Royaume-Uni concernant le Thème II. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

18. *Le GRECO a recommandé la mise en place d'un format commun à respecter par les partis dans leurs déclarations et rapports financiers, afin que les informations devant être portées à la connaissance du public soient autant que possible cohérentes, significatives et comparables.*
19. Les autorités du Royaume-Uni admettent un défaut de cohérence entre la présentation des comptes des différents partis politiques, qui a une incidence négative sur la transparence générale, et signalent que la Commission électorale travaille avec les partis politiques en vue de trouver la meilleure solution à ce problème. La Commission, un organe indépendant du Gouvernement, s'est engagée à ce que les obligations de présentation des comptes se traduisent par une meilleure transparence, mais aussi à ce qu'elles soient simples à appliquer, notamment par les services de comptabilité de petite taille dont le personnel est souvent constitué en grande partie de bénévoles. Ainsi, la Commission, en concertation étroite avec les partis politiques, envisage de mettre au point de nouvelles obligations dont la mise en œuvre devrait intervenir en 2011.

20. Le GRECO se félicite des informations faisant état d'un examen de la question par la Commission électorale. Il est convaincu que les différents problèmes relevés requièrent une approche équilibrée et souple, et attend les progrès à venir à cet égard.
21. Le GRECO conclut que la recommandation i n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation ii.

22. *Le GRECO a recommandé que, dans toute la mesure du possible, les candidats et les tierces parties soient soumis à des normes de transparence en matière de prêts équivalentes à celles s'appliquant aux partis politiques.*
23. Les autorités du Royaume-Uni soulignent à nouveau que la Loi sur l'administration électorale de 2006 a introduit des obligations de déclaration plus strictes pour les prêts et autres facilités de crédit aux partis politiques, et que ces obligations s'appliquent également aux prêts et autres facilités de crédit consentis à des membres de partis politiques lorsqu'ils ont été contractés à des fins politiques. De plus, la Loi de 2006 (article 62) permet d'étendre ces dispositions de sorte à couvrir les prêts aux tierces parties, participants autorisés à un référendum et candidats (quoique les prêts aux candidats qui sont membres d'un parti politique soient déjà couverts par les obligations introduites par la Loi de 2006). Le Gouvernement n'a pas encore établi les règlements nécessaires, mais a fait connaître son intention de le faire dès que le calendrier parlementaire le permettra. Les autorités prévoient de présenter ces règlements vers la fin de 2010.
24. Le GRECO prend note de l'intention déclarée d'introduire les règlements nécessaires afin d'élargir les normes de transparence relatives aux prêts consentis à des candidats à une élection et tierces parties en temps opportun.
25. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iii.

26. *Le GRECO a recommandé de considérer la possibilité d'accroître le degré de transparence du financement politique au niveau des circonscriptions et à l'égard des candidats aux élections, en gardant à l'esprit les circonstances et les besoins spécifiques à l'échelon local.*
27. Les autorités du Royaume-Uni font observer que les obligations de déclaration et autres imposées aux partis politiques et aux responsables politiques à l'échelon local doivent être fondées sur les circonstances spécifiques de la vie politique locale, par opposition à la vie politique nationale. A l'échelon local, les partis politiques se composent souvent en grande partie, voire exclusivement, de bénévoles. De l'avis du Gouvernement, toute modification aux règles en matière de financement et de dépenses des partis politiques doit tenir compte de cette réalité afin de ne pas imposer des contraintes bureaucratiques excessives ou inutiles aux bénévoles lesquelles pourraient se traduire par une baisse de l'activité politique – cette analyse est très largement partagée par la classe politique, toutes tendances confondues, au Royaume-Uni. Cependant, les autorités reconnaissent également que la transparence du financement et des dépenses des partis politiques, y compris à l'échelon local, contribue pour beaucoup à la compréhension et à la confiance du public à l'endroit du système politique.
28. Le Gouvernement est d'avis qu'il conviendrait de maintenir deux seuils de déclaration distincts, le seuil inférieur visant les structures locales des partis politiques par opposition à leur structure

centrale respective. Le seuil de déclaration « locale », qui était auparavant de 1.000 GBP (1.100 EUR) dans la Loi de 2000 sur les partis politiques, les élections et les référendums (désignée en anglais par le sigle « PPERA ») a été porté à 1.500 GBP (1.700 EUR) à la faveur de l'adoption de la Loi de 2009 sur les partis politiques et les élections (désignée en anglais par le sigle « PPEA »). Le Gouvernement pense qu'une obligation de déclaration de tous les dons d'un montant supérieur à 1.500 GBP (1.700 EUR) reçus par un individu ou une instance locale d'un parti politique est proportionnée et représente un juste équilibre entre les deux objectifs de la préservation de la confiance du public et de l'imposition d'une norme de déclaration proportionnée.

29. S'agissant de la fréquence de la déclaration, les autorités rappellent que la Loi de 2000 sur les partis politiques, les élections et les référendums exige une déclaration plus fréquente de la part des instances centrales des partis politiques au cours de la période précédant une élection générale, de sorte à ce que soit porté à la connaissance du public un maximum d'informations sur l'origine des fonds servant à financer la campagne des partis politiques. Cependant, les autorités pensent qu'une telle déclaration fréquente n'est pas nécessaire dans le cas des candidats ou des partis politiques dotés d'un service de comptabilité de petite taille. La Commission électorale publie les mêmes informations sur de tels dons, quoiqu'avec un délai plus important que dans le cas des dons aux instances centrales des partis politiques. Le souci d'éviter des contraintes excessives pour les bénévoles des instances locales amène le Gouvernement à penser que l'introduction de formalités obligatoires supplémentaires de déclaration en période électorale n'est pas souhaitable, car il n'existe à ce jour pas d'éléments probants qui indiqueraient que des dons sont « acheminés » via des instances locales pour éviter leur divulgation plus précoce à l'échelon central d'un parti politique. Cependant, les autorités font savoir qu'il s'agit d'une question que le Gouvernement continuera à suivre et, s'il s'avère que des dons sont acheminés via des instances locales dans le but de contourner les obligations de transparence telles que décrites dans le Rapport d'Évaluation, la question devra être réexaminée.
30. Le GRECO prend note des informations transmises, qui montrent que les préoccupations exprimées dans le Rapport d'Évaluation ont été prises en considération, à la lumière de l'introduction de la Loi de 2009 sur les partis politiques et les élections. Bien que la situation n'ait pas sensiblement changé depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation, il semble que les autorités du Royaume-Uni restent vigilantes à l'égard des préoccupations à la base de la recommandation en question. Par conséquent, le GRECO admet que la recommandation iii a été prise en considération de manière appropriée.
31. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandations iv et v.

32. *Le GRECO a recommandé que le rôle de réglementation de la Commission électorale soit renforcé, et que la Commission électorale adopte une démarche proactive en matière d'enquêtes sur les irrégularités financières. (recommandation iv)*
33. *Le GRECO a recommandé – en complément aux sanctions existantes (essentiellement pénales) – d'introduire des sanctions plus flexibles pour les cas de violations moins graves des règles de financement politique et de doter la Commission électorale des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur ces violations et appliquer les sanctions correspondantes. (recommandation v)*

34. Les autorités du Royaume-Uni expliquent que la **recommandation iv** est tout à fait conforme à plusieurs rapports nationaux mentionnés par le GRECO dans le Rapport d'Évaluation (paragraphe 121) concernant le rôle de la Commission électorale en tant qu'autorité de surveillance du financement et des dépenses des partis politiques, que le Gouvernement a pour l'essentiel approuvé l'orientation de ces conclusions et – en conséquence – que la nouvelle Loi de 2009 sur les partis politiques et les élections renforce les compétences de la Commission électorale pour surveiller les dépenses des partis politiques et les dons à caractère politique et pour adopter une approche proactive. Notamment, la Loi de 2009 étend les compétences d'enquête de la Commission en l'habilitant à requérir la production d'informations par des individus concernés, tels que des donateurs, qui ne sont pas couverts par les compétences en vertu de la Loi de 2000 sur les partis politiques, les élections et les référendums. En vertu de ces nouvelles compétences, la Commission est aussi habilitée à soumettre des individus à des questions orales. La Commission ne peut mettre en œuvre ces compétences que lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner un manquement aux règles. Lorsqu'elle a un tel soupçon, après avoir émis en vain une injonction de divulgation exigeant la production de documents ou des explications, la Commission a également la compétence de saisir un tribunal pour faire exécuter son injonction de divulgation. Ces nouvelles compétences sont chacune assorties de garde-fous pour veiller à leur utilisation juste et légale. En outre, la consultation ouverte jusqu'au 1^{er} novembre 2009, par la Commission électorale, aux fins d'une meilleure réglementation du financement des partis politiques et des élections (« *Better Regulation of Party and Election Finance consultation* ») présente l'utilisation des techniques d'évaluation des risques telle que le propose la Commission et définit dans le détail les principes que la Commission propose pour étayer son approche en matière de risque et son activité coercitive.
35. Les autorités déclarent, à propos de la **recommandation v**, que la Loi de 2009 sur les partis politiques et les élections met à la disposition de la Commission électorale une panoplie élargie de sanctions. Les nouvelles sanctions, dont sont assorties les nouvelles compétences d'enquête et de surveillance de la Commission, sont conçues suivant une approche adoptée en 2008 pour conférer des compétences de sanction civile à d'autres autorités de surveillance au Royaume-Uni². La nouvelle gamme de sanctions civiles, telle que définie par la Loi, offre des solutions de substitution aux poursuites pénales aux termes de la Loi de 2000 sur les partis politiques, les élections et les référendums, en permettant à la Commission électorale d'appliquer des sanctions appropriées compte tenu de la nature de chaque contravention et de recourir à une nouvelle approche pour faire respecter la loi, plutôt que d'imposer des peines classiques. Les nouvelles sanctions civiles incluent les peines pécuniaires forfaitaires³, les obligations discrétionnaires⁴, les ordres de cessation⁵ et l'engagement coercitif⁶ – un ensemble de sanctions souples prévues pour

² La Loi de 2008 sur la coercition et les sanctions réglementaires incluait les dispositions types pour les compétences de sanction civile aux termes de la Loi de 2009 sur les partis politiques et les élections.

³ La peine pécuniaire forfaitaire consiste à imposer une amende d'un montant forfaitaire à une personne, un parti politique ou une autre entité visée par le régime de surveillance, lorsque la Commission électorale dispose d'une preuve en matière pénale qu'une règle aux termes de la Loi de 2000 sur les partis politiques, les élections et les référendums a été violée; elle est prévue pour les manquements de moindre gravité.

⁴ Les obligations discrétionnaires consistent en trois sanctions distinctes, à savoir l'obligation d'acquitter une amende d'un montant variable, l'obligation de prendre les mesures prescrites par la Commission électorale pour mettre terme à une action spécifique ou l'obligation de prendre des mesures pour rétablir la situation qui aurait prévalu si l'action n'avait pas eu lieu. Ces obligations peuvent être utilisées séparément ou conjointement et sont prévues pour des manquements plus graves que ceux passibles d'une peine pécuniaire forfaitaire.

⁵ Un ordre de cessation exige la fin immédiate d'une activité particulière et peut être imposé lorsque la Commission électorale estime que l'activité en cause viole la Loi de 2000 sur les partis politiques, les élections et les référendums de façon grave et préjudiciable ou, si elle persiste, le fera.

⁶ Un engagement coercitif est un accord conclu de façon volontaire par une personne ou entité visée par le régime de surveillance avec la Commission, qui définit la démarche à suivre par la personne ou l'entité pour se mettre en conformité

être utilisées par différentes autorités de surveillance en vertu de la Loi de 2008 sur la coercition et les sanctions réglementaires. La Loi ne définissant pas les infractions passibles de peines civiles, des dispositions relevant du droit dérivé seront introduites à ces fins en temps opportun. Par ailleurs, la Commission électorale est tenue de publier des orientations sur l'application de ses nouvelles compétences et sanctions avant que les dispositions correspondantes ne puissent être appliquées. La consultation lancée par la Commission électorale sur son projet de politique coercitive (mentionnée ci-dessus) aborde la politique proposée par la Commission en matière d'application des nouvelles sanctions.

36. Pour conclure, les autorités estiment que les changements susmentionnés, qui ont tous pour finalité première de maintenir et de renforcer la confiance du public dans le processus politique, permettront à la Commission électorale de fonctionner comme une autorité de surveillance moderne et d'adopter l'approche plus proactive recommandée par le GRECO. Les autorités ajoutent que le Gouvernement veillera à ce que les réponses à la consultation ouverte par la Commission électorale soient prises en compte dans le cadre de l'introduction de dispositions relevant du droit dérivé et de la prise d'effet des compétences de sanction civile de la Commission électorale. On prévoit, à condition que le Parlement adopte ces règlements, que les nouvelles compétences entreront en vigueur au milieu de 2010.
37. Le GRECO se félicite des changements positifs signalés sur le plan législatif concernant le rôle de la Commission électorale en tant qu'autorité de surveillance dotée d'une large panoplie de moyens et de sanctions flexibles pour développer une approche proactive. Le GRECO considère les mesures adoptées par les autorités du Royaume-Uni à cet égard comme des bonnes pratiques susceptibles de servir de modèle à plusieurs de ses Etats membres engagés dans un processus de mise au point de mécanismes indépendants de contrôle du financement politique. Le GRECO invite instamment les autorités à mener à bien les changements en cours, notamment en introduisant les dispositions relevant du droit dérivé et les règles de la Commission électorale qui sont nécessaires pour que les approches décrites soient pleinement appliquées dans les meilleurs délais.
38. Le GRECO conclut que les recommandations iv et v ont été partiellement mises en œuvre.

Recommandation vi.

39. *Le GRECO a recommandé de mener une recherche impartiale sur les futures enquêtes et poursuites de la police concernant les infractions en matière de financement politique.*
40. Les autorités du Royaume-Uni évoquent une note de service commune concernant l'Association des chefs de police (désignée en anglais par le sigle « ACPO ») et la Commission électorale, qui indique leur rôle respectif. Le Gouvernement pense que les modifications apportées aux compétences de la Commission électorale, telles que décrites dans la nouvelle Loi de 2009 sur les partis politiques et les élections, sont si importantes qu'il est préférable de permettre à ces modifications de s'ancrer avant d'aborder le fonctionnement du régime de sanction. Par exemple, une recherche sur les enquêtes et poursuites de la police concernant les infractions en matière de financement politique gagnerait beaucoup à mettre à profit l'expérience du fonctionnement du nouveau régime. Le Gouvernement continuera à suivre cette question et déterminera, une fois les modifications au régime mises en œuvre et appliquées, s'il convient d'examiner le fonctionnement du nouveau régime.

avec la Loi de 2000 sur les partis politiques, les élections et les référendums sans qu'il ne soit fait recours aux autres sanctions disponibles.

41. Le GRECO prend note de la position des autorités du Royaume-Uni, y compris la mention de la note de service concernant l'Association des chefs de police et la Commission électorale – qui a déjà évoquée dans le Rapport d'Evaluation. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été motivée par les allégations – quoique non entièrement étayées – de réticence générale de la police à enquêter sur le financement politique (Rapport d'Evaluation, paragraphe 132). Même si une approche plus proactive de la part de la Commission électorale en matière d'enquête dans le futur aura probablement une incidence sur le travail de la police et des autorités chargées des poursuites, le GRECO souhaiterait que les autorités s'intéressent également aux enquêtes et aux poursuites de la police dans le futur, lesquelles ne dépendent pas uniquement de l'évolution de la Commission électorale.

42. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

43. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que le Royaume-Uni a mis en œuvre de façon satisfaisante une seule des huit recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle.** En ce qui concerne le Thème I – Incriminations, les recommandations i et ii ont été partiellement mises en œuvre. Pour ce qui est du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations iv et v ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i, ii et vi n'ont pas été mises en œuvre.

44. S'agissant des incriminations, le processus de réforme engagé au Royaume-Uni se trouve à un stade avancé, à travers la présentation au Parlement, le 19 novembre 2009, du projet de Loi relative à la corruption. Si l'examen de ce projet aboutit à l'adoption de nouvelles dispositions législatives sur la corruption, un progrès notable aura été accompli dans ce domaine, eu égard notamment au fait que cette question est examinée au Royaume-Uni depuis de nombreuses années et que les tentatives législatives précédentes visant à la révision des lois anticorruption ont échoué. Cela étant dit, le GRECO invite instamment les autorités à examiner encore les possibilités d'ériger le « trafic d'influence » en infraction et donc de retirer la réserve par rapport à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).

45. S'agissant de la transparence du financement des partis politiques, de nouvelles dispositions législatives prometteuses sont en place pour développer le rôle du mécanisme de contrôle – à savoir la Commission électorale – en tant qu'autorité de surveillance dotée de compétences proactives, comprenant la possibilité d'établir un dispositif de sanctions approprié. Ces avancées notables sont en passe d'être menées à terme avec l'introduction en cours de dispositions relevant du droit dérivé et de règles de procédure. Même si les recommandations pertinentes (recommandations iv et v) ne sont pas encore tout à fait mises en œuvre, ce qui est en suspens semble mineur par rapport à ce qui a été accompli. Le GRECO est également satisfait des suites données à la plupart des autres recommandations, dont la mise en œuvre semble bien engagée.

46. A la lumière de ce qui a été précisé aux paragraphes 43-45, le GRECO note que le Royaume-Uni a été en mesure de démontrer que des réformes substantielles étaient en cours, avec la potentialité d'atteindre un niveau suffisant de conformité aux recommandations pendantes au cours des 18 prochains mois. Aussi, le GRECO conclut que le faible niveau actuel de conformité avec les recommandations n'est pas « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement Intérieur du GRECO. Le GRECO invite le Chef de la délégation du Royaume-Uni à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des

recommandations i et ii (Thème I – Incriminations) et des recommandations i, ii et iv à vi (Thème II – Transparence du financement des partis politiques) le 30 septembre 2011 au plus tard.

47. Enfin, le GRECO invite les autorités du Royaume-Uni à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport.